

Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de services et chefs de corps,

Vous trouverez ci-joint un courrier que m'adresse Madame Ariane Mertens, directrice chargée de la prévention pour le secteur de l'aide à la jeunesse en province de Namur.

L'hypothèse soulevée dans ce courrier est celle de travailleurs sociaux de services AMO qui, dans le cadre de leurs fonctions de travail de rue, sont amenés à établir un contact avec des groupes composés jusqu'à 4 jeunes.

Cette prise de contact sur le terrain provoque inévitablement un « rassemblement » de plus de quatre personnes.

Afin de ne pas entraver ce travail essentiel, je vous informe qu'il n'y aura pas de poursuite en de telles circonstances et que je ne sollicite donc pas la rédaction de PV. A fortiori, il n'y a pas lieu de proposer aux intéressés de payement d'une transaction immédiate.

Les conditions proposées dans le courrier de Madame Mertens doivent évidemment être remplies : *« Il va de soi que chacun des intervenants s'engagerait au respect strict des gestes barrières et au fait de ne pas, par leur présence, risquer de créer des attroupements ».*

Le raisonnement qui précède peut s'appliquer à d'autres travailleurs que ceux des AMO visés dans le courrier ci-joint. Je pense par exemple au SAMU social ou à toutes les équipes psycho-médico-sociale dont les missions ont vocation à s'exercer en rue auprès de publics fragilisés.

Madame le 1^{er} substitut Debelle ou moi-même restons à votre disposition en cas de difficulté d'application de ce qui précède.

Avec l'assurance de ma considération distinguée.



Vincent Macq
Procureur du Roi

www.om-mp.be